

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 213.939 du 16 juin 2011

A. 199.354/XIII-5810

En cause : **BODENGHIEN** Luc,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain GILLET, avocat,  
rue Bois d'Hawia 14  
1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac,  
  
contre :  
  
**la Commune de Braine-l'Alleud.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 25 février 2011 par Luc BODENGHIEN qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision d'estimer en justice prise par la Commune de Braine-l'Alleud le 25 octobre 2010 [...] par le Conseil communal de la Commune de Braine-l'Alleud [...] et notamment en ce qu'elle décide : «Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de s'opposer à ce permis et à en empêcher son exécution»";

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu "le mémoire en réponse à l'auditorat" de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. CECI, loco Me Fr. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours, tels qu'ils résultent de la requête en l'absence de dossier administratif, peuvent être résumés comme suit :

1. Le 4 mai 2009, le requérant introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la transformation d'une maison unifamiliale en deux appartements, située rue Pierre Flamand, 61 à Braine-l'Alleud et sise sur une parcelle cadastrée division 2, section H, n° 389. Cette demande est refusée par l'autorité communale. Ce refus est devenu définitif.

2. Le 17 décembre 2009, le requérant introduit une nouvelle demande de permis ayant le même objet, demande qui, prétend-il, répond aux remarques de la commune. Cependant, la commune rejette cette deuxième demande de permis.

3. Le 2 juin 2010, le requérant introduit contre cette décision de refus un recours auprès du Gouvernement wallon.

4. Le 29 septembre 2010, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accorde, sur recours, le permis sollicité par Luc BODENGHIEN.

5. Le 25 octobre 2010, le conseil communal de Braine-l'Alleud adopte une décision autorisant le collège communal à ester en justice contre ce permis.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le 30 novembre 2010, est enrôlée au Conseil d'Etat une requête en annulation introduite par la commune de Braine-l'Alleud ayant pour objet le permis d'urbanisme du 29 septembre 2010, susmentionné. L'affaire est pendante sous le numéro de rôle A. 198.385/XIII-5737.

7. Par un courrier du 5 avril 2011, le requérant transmet au Conseil d'Etat la copie d'un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 23 février 2011 dont il déduit qu'il n'y aurait pas eu de décision d'ester en justice;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que le recours était irrecevable et que l'affaire n'appelait que des débats succincts;

Considérant que le requérant a déposé, à la suite de ce rapport, un "mémoire en réponse" à celui-ci; que ce mémoire n'est pas prévu par le règlement général de procédure; qu'il y a lieu dès lors de l'écarter;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève d'office le fait que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours;

Considérant qu'en effet, la décision d'une commune d'introduire un recours en annulation n'est pas un acte administratif susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que sont seuls susceptibles d'être annulés par le Conseil d'Etat, sur la base de cette disposition, les actes juridiques unilatéraux accomplis par les autorités administratives qui sont de nature à faire grief par eux-mêmes, ce qui n'est pas le cas de l'acte attaqué;

Considérant qu'il sera loisible au requérant de contester la régularité de la décision d'agir de la partie adverse dans le cadre du recours que celle-ci a introduit contre le permis d'urbanisme qui lui a été délivré par le Gouvernement wallon, et, par voie de conséquence, de contester la recevabilité dudit recours;

Considérant que les conclusions de l'auditeur peuvent être suivies; que le recours est irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'a plus d'objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le seize juin deux mille onze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.